

parties intéressées. Que si dans le dit terme ils n'ont pu satisfaire au jugement du Confesseur, Nous accordons qu'ils puissent être absous dans le for de la conscience, à l'effet seulement de gagner les Indulgences du Jubilé, avec l'obligation de satisfaire aussitôt qu'ils pourront.

C'est pourquoi Nous mandons et ordonnons expressément par ces présentes, en vertu de la sainte obéissance, à tous et à chacun des Ordinaires des lieux, quelque part qu'ils soient, et à leurs Vicaires et Officiaux, ou, à leur défaut, à ceux qui ont la conduite des âmes, que, lorsqu'ils auront reçu copies des Présentes, même imprimées, ils les publient ou les fassent publier aussitôt que, devant Dieu, ils le jugeront convenable, eu égard aux tems et aux lieux, dans leurs Eglises, Diocèses, Provinces, Villes, Bourgs, Territoires et lieux, qu'ils désignent aux peuples convenablement préparés, autant que faire se pourra, par la prédication de la Parole de Dieu, les Eglises à visiter et le tems pour le présent Jubilé.

Ces présentes pourront avoir et auront leur effet, nonobstant toutes Constitutions et Ordonnances Apostoliques, et particulièrement celles par lesquelles la faculté d'absoudre en certains cas y exprimés, est tellement réservée au Pontife Romain occupant pour lors le Saint Siège, que, semblables ou différentes concessions d'indulgences et de facultés de cette sorte ne peuvent être d'aucun effet à qui que ce soit, s'il n'en est fait mention expresse, ou s'il